

VD_OMNI PS.2006.0130 vom 11. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0130

FR: VD_OMNI PS.2006.0130 du 11 septembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0130 del 11 settembre 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne | Faute légère retenue à l'encontre d'un assuré qui ne se présente pas sans motif à un rendez-vous fixé par l'ORP et attend plus de dix jours après le rendez-vous manqué pour invoquer une confusion de dates. Sanction ramenée de 5 à 3 jours compte tenu du fait qu'il s'agit du premier manquement reproché au recourant depuis l'ouverture de son délai-cadre.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger; il lui incombe, en particulier, de rechercher du travail et d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis en ce sens (art. 17 al. 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI]), ainsi que de participer aux entretiens de conseil (art. 17 al. 3 let. b LACI) ; à défaut, le droit à l'indemnité peut être suspendu (art. 30 al. 1 let. c LACI). La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute; elle ne peut en l'occurrence excéder soixante jours (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne, de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, le chômeur qui ne se rend pas à un entretien de conseil ou de contrôle assigné par l'autorité compétente doit être sanctionné si on peut déduire de son comportement une marque d'indifférence ou un manque d'intérêt. En revanche, si l'assuré a manqué un rendez-vous à la suite d'une erreur ou d'une inattention de sa part et que son comportement général témoigne qu'il prend au sérieux les prescriptions de l'Office régional de placement, une sanction ne se justifie en principe pas (ATFA non publié du 2 septembre 1999, C209/99). Ainsi, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'il ne se justifiait pas de prononcer une sanction à la suite d'un rendez-vous manqué pour la première fois par un assuré qui s'était présenté ponctuellement aux entretiens de conseils et de contrôle deux années durant (ATFA non publié du 30 août 1999, C42/99). Il a aussi été jugé qu'une suspension ne se justifiait pas lorsque l'assuré avait confondu la date de son rendez-vous avec une autre date et qu'il avait été par le passé toujours ponctuel (ATFA non publié du 8 juin 1998, C30/98) ; il en allait de même pour une assurée qui était restée endormie mais avait immédiatement téléphoné pour excuser son absence et avait fait preuve par la suite de ponctualité (ATFA non publié du 22 décembre

1998, C268/98) Pour sa part, le tribunal de céans a, dans plusieurs arrêts récents, jugé qu'un assuré qui ne se rend pas à un entretien sans excuse valable commet une faute légère. Dans l'arrêt PS.2005.0275 du 9 février 2006, il a ainsi considéré qu'une suspension de trois jours sanctionnait de façon adéquate le manquement d'un recourant qui ne se présente pas à l'entretien parce qu'il avait ce jour-là "d'autres priorités". Il a pareillement confirmé une suspension de trois jours pour faute légère infligée à une recourante qui avait été avertie auparavant et avait malgré cela manqué un rendez-vous sans prendre la peine de s'excuser spontanément (PS.2005.0026 du 12 mai 2006). Enfin, dans l'arrêt PS.2005.0312 du 30 décembre 2005, il a confirmé une suspension de

E. 5

jours infligée à un recourant qui avait attendu la veille de l'entretien pour demander son report, qui plus est en envoyant au responsable ORP un e-mail qui ne lui était parvenu qu'après le rendez-vous manqué, alors que le motif d'empêchement lui était connu de longue date. 3. En l'occurrence, il est reproché au recourant de ne pas s'être présenté à son rendez-vous du 1^{er} mars 2006, sans motif valable. Invité par l'ORP à exposer les raisons de son absence, il a déclaré le 12 mars 2006 qu'il avait confondu les dates et qu'il pensait que l'entretien était fixé au 2 mars 2006. Ce n'est qu'après que l'ORP a décidé de sanctionner son absence par une mesure de suspension qu'il a invoqué le fait qu'il était malade et dans l'incapacité de se déplacer pour venir à son rendez-vous. Le certificat médical fourni à l'appui de cette déclaration indique seulement que le recourant est régulièrement suivi depuis novembre 2004, et ne démontre nullement qu'il aurait été malade précisément le 1^{er} mars 2006 et dans l'incapacité de se déplacer. En outre, ce n'est qu'à l'appui de son opposition que le recourant a invoqué avoir souffert d'une forte fièvre l'ayant empêché de se déplacer pour expliquer son absence. En présence de déclarations contradictoires, il y a lieu d'appliquer le principe des "déclarations de la première heure" et de retenir de préférence les déclarations faites en premier lieu plutôt que celles faites ultérieurement, après mûre réflexion et en connaissance des conséquences juridiques négatives éventuelles (v. par exemple PS.2005.0330 du 9 mars 2006; bulletin AC.94/1, fiche 3/6). En l'occurrence, il convient de se fonder sur les explications du recourant données à l'ORP le 12 mars 2006, et de retenir par conséquent qu'il a manqué son rendez-vous en raison d'une confusion dans les dates. Ce faisant, il a fait preuve de négligence en omettant de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux prescriptions de contrôle de l'ORP. Son comportement est d'autant moins excusable qu'il a attendu le 12 mars 2006, soit dix jours après le rendez-vous manqué, pour justifier son absence auprès de l'ORP. On relève au surplus que, dès lors qu'il ne bénéficiait de l'indemnité de chômage que depuis cinq mois, le recourant ne peut pas invoquer le fait qu'il aurait scrupuleusement rempli ses obligations durant une longue période pour échapper à toute sanction en application de la jurisprudence mentionnée ci-dessus. D'un autre côté, il n'apparaît pas que le recourant, outre le rendez-vous manqué du 1^{er} mars 2006, aurait d'une autre façon négligé ses obligations, ou qu'il n'aurait pas respecté les instructions de l'ORP. Dans ces circonstances, une suspension de 5 jours apparaît excessive, eu égard notamment à la jurisprudence récente mentionnée ci-dessus, et il y a lieu par conséquent de réduire la suspension à trois jours indemnifiables. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis dans le sens où la mesure de suspension est réduite à trois jours indemnifiables. En application de l'art. 61 let. a LPGA, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.